

**ORGANISATION MONDIALE DU  
MOUVEMENT SCOUT – OMMS  
CONFERENCE INTERNATIONALE  
CATHOLIQUE DU SCOUTISME-CICG**

**ASSOCIATION MONDIALE DES  
GUIDES ET ECLAIREUSES-AMGE  
CONFERENCE INTERNATIONALE  
CATHOLIQUE DU GUIDISME-CICG**

**ZONE SCOUTE AFRIQUE-ZSA  
REGION CICS/AFRIQUE – CICS/A**

---

**CONFEDERATION SENEGALAISE  
DU SCOUTISME – CSS**

**ASSOCIATION DES SCOUTS ET  
GUIDES DU SENEGAL – ASGDS**

**REGLEMENTATION RELIGIEUSE – R.R.**

**CHAPITRE I : L’A.S.G.D.S.**

**CHAPITRE II : REPRESENTATION DE L’EGLISE CATHOLIQUE**

**CHAPITRE III : L’AUMONERIE NATIONALE DE MOUVEMENT**

**CHAPITRE IV : L’AUMONERIE REGIONALE DE MOUVEMENT**

**CHAPITRE V : L’AUMONERIE DE DISTRICT DE MOUVEMENT**

**CHAPITRE VI : L’AUMONERIE DE GROUPE ET DE MENIE**

**CHAPITRE VII :L’AUMONERIE D’UNITE SCOUTE OU GUIDE**

**CHAPITRE VIII : LEGITIME SCOUTE ET SERVITUDE ECCLESIALE**

**CHAPITRE IX : DES PUBLICATIONS**

**CHAPITRE X : VALIDATION**

**TEXTE ORIGINAL DU 10 DECEMBRE 1983, DAKAR**  
**AMENDE ET MODIFIE A NGAZOBIL, LE 8 SEPTEMBRE 2002**  
**PROPOSITION DE L’EQUIPE NATIONALE DES SCOUTS DU SENEGAL**

## **CHAPITRE I : L'ASSOCIATION DES SCOUTS ET GUIDES DU SENEGAL**

**Article 1 :** *L'Assemblée des Ordinaires du Sénégal reconnaît l'Association des Scouts et Guides du Sénégal* comme Mouvement Laïc d'Education de la Jeunesse, faisant *cependant* partie intégrante des Mouvements d'Apostolat *de l'Eglise Catholique du Sénégal*. C'est à ce titre qu'elle est liée à la Direction Nationale des Œuvres Catholiques du Sénégal qui lui assure assistance et suscite la coordination avec les autres mouvements *et associations* catholiques. L'Association souscrit au mode de collaboration édicté par cette Direction en ses démembrements diocésains du fait de ce lien à l'instar de tous les groupements confessionnels qui leur sont affiliés et dans les mêmes conditions.

**Article 2 :** L'Association des Scouts et Guides du Sénégal reconnaît l'autorité de l'Eglise Catholique et singulièrement *l'autorité* de l'Assemblée des Ordinaires du Sénégal représentée en son sein par les *deux* (2) Aumôniers Nationaux de Mouvement.

**Article 3 :** L'Association entend suivre avec intérêt les Directives générales de l'Eglise Catholique et les Consignes spéciales *de l'Assemblée des Ordinaires du Sénégal* dans toutes les questions d'ordre religieux et moral. Un rapport annuel de Mouvement joint au rapport moral annuel du/de la Président/e lui est adressé au mois d'Octobre par l'entremise de l'Evêque chargé de l'Apostolat des Laïcs.

## **CHAPITRE II : REPRESENTATION DE L'EGLISE CATHOLIQUE**

**Article 4 :** *Le service de l'Aumônerie est le lien concret et visible de la représentation de l'Eglise Catholique du Sénégal et de sa Hiérarchie au sein de l'Association des Scouts et Guides du Sénégal.*

**Article 5 :** *Ce service est assuré à tous les échelons de l'organigramme de l'Association et de chacun des deux* (2) *mouvements –Scouts et Guides- qui la constituent.*

*C'est ainsi que nous avons les cinq* (5) *niveaux suivant :*

- *L'Aumônerie Nationale de chaque mouvement ;*
- *Les Aumôneries Régionales de chaque mouvement ;*
- *Les Aumôneries de District de chaque mouvement ;*
- *Les Aumôneries de Groupes et de Ménies ;*
- *Les Aumôneries d'Unité scouts et guides.*

*Dans la Région, chaque niveau présente à son supérieur hiérarchique immédiat un rapport trimestre. L'Aumônerie Nationale fait la synthèse trimestrielle des rapports régionaux en un rapport de Mouvement.*

**Article 6 :** *Chacune de ces Aumôneries est membre de droit de la Maîtrise de l'échelon qui lui correspond dans l'organigramme de l'Association et de ses deux* (2) *mouvements. Chacun de ses membres est tenu d'assister aux réunions de sa Maîtrise. Elle se compose des personnes ci-après :*

- *L'Aumônier : prêtre diocésain ou prêtre religieux, il est le Répondant Ecclésiastique et le premier responsable de l'équipe qu'il constitue avec les autres membres de l'Aumônerie ;*

- *Le Frère Conseiller, La sœur Conseillère ou Le/a Laïc/que Engagé/e : qui remplit le rôle d'Assistant/e Ecclésiastique auprès de leur Maîtrise en collaboration avec l'Aumônier. Et là où le besoin ou les circonstances l'imposent parce qu'il y a absence ou insuffisance de Prêtres, de Religieux laïcs, de Religieuses ;*

- *L'Animateur Spirituel : Ce dernier est un Laïc Adulte nommé ou élu en raison de sa Connaissance de sa Religion, de son Amour de l'Eglise, de son bon Témoignage de vie chrétienne et de sa Ferveur religieuse. Homme ou Femme, il/elle recevra, comme préalable indispensable à sa prise de fonction, une formation adéquate immédiate le préparant à remplir convenablement sa mission.*

**Article 7 :** *Par ailleurs, un Animateur Spirituel pourra être recherché et intégré dans une équipe pour le service des jeunes non chrétiens - catholiques que nous accueillons dans nos rangs et qui, comme nous catholiques et en leur qualité de scouts/guides, ont l'obligation de nourrir la dimension spirituelle de leur personne et de progresser dans leur spiritualité propre.*

**Article 8 :** *L'idéal et le souhait sont que chaque Mouvement –S/G– dispose de son équipe propre d'Aumônerie à tous les échelons de son organisation. Ceci ne rompt en rien la collaboration et la complicité que notre associativité appelle. Mais si l'effectif des Agents Pastoraux -Prêtres, Religieux Laïcs, Religieuses, Laïcs Engagés- ou tout autre motif jugé objectivement recevable ne le permet pas, l'Autorité Ecclésiastique en accord avec les Chefs et Cheftaines concernés fera pour le mieux afin de répondre aux besoins réels des scouts et guides de leur juridiction.*

**Article 9 :** *Les modes d'acquisition et de perte de la qualité de membre d'une Aumônerie donnée sont précisés ci-dessous, au chapitre correspondant audit niveau.*

**Article 10 :** *L'Aumônerie d'unité/s existe dans deux cas de figures bien distincts révélant deux situations tout à fait opposées. Il s'agit :*

*- d'abord du cas où un Groupe Scout ou une Ménie Guide –IBranche Rouge, IBranche Verte, IBranche Jaune – n'est pas encore entièrement constitué, ne l'est plus ou ne peut l'être pour une raison ou pour une autre, au moment de la mise en place de l'Aumônerie.*

*L'Aumônerie qui existe là ne peut être que l'Aumônerie de ou des unités physiquement constituée/s.*

*- et du cas où, à l'inverse, le Groupe Scout ou la Ménie Guide, sans pour autant pouvoir se dédoubler en respectant les Normes, a des effectifs tels qu'il soit plus judicieux d'avoir plus d'une équipe d'Aumônerie : aumôneries de branches. Ou alors que les Agents Pastoraux en place soient si nombreux et si engagés qu'il soit plus indiqué de se constituer en secteurs ou branches.*

### **CHAPITRE III : L'AUMONERIE NATIONALE**

**Article 11 :** *Les Aumôneries et les Conseillers Nationaux des deux (2) Mouvements sont nommés par l'Assemblée Générale des Ordinaires du Sénégal (A.G.O.S.) après consultation de leurs Equipes Nationales respectives.*

*Au plus tard 1 mois avant la tenue de leur dernière session annuelle, chaque Equipe proposera, par courrier du/de la Commissaire Général/e et si possible trois noms par poste et par ordre de choix, en mentionnant pour chacun les motifs principaux à faire valoir pour sa candidature. L'A.G.O.S. notifiera par écrit, et aux intéressés et à l'Equipe Nationale concernée, le choix porté sur leur personne pour tel poste précis dans l'Association des Scouts et Guides du Sénégal.*

**Article 12 :** *Ils sont les Représentants directs et officiels de la Hiérarchie de l'Eglise Catholiques et les Conseillers ecclésiastiques attitrés auprès des Instances suprêmes des deux Mouvements S/G. A ce titre, ils sont chargés d'apporter à leur Equipe Nationale respective ainsi qu'à leurs Aumôneries Régionales la direction et l'impulsion nécessaires en matière religieuse et morale.*

**Article 13 :** *Membres de droit desdites Equipes, ils y apportent, conjointement avec leurs Chefs et Cheftaines, la responsabilité de toutes les questions d'ordre religieux et moral.*

*En collaboration avec celles-ci, ils veillent à organiser si tôt que possible ou à susciter la tenue de sessions de formation scout ou guipe pour les membres des différentes Aumôneries en ayant besoin.*

**Article 14 :** *Aumôniers et Conseillers Nationaux sont nommés pour un mandat d'une durée d'un (1) an supérieur à celle des Equipes Nationales et renouvelable au plus deux (2) fois consécutivement. Leurs fonctions cessent dans tous les cas :*

*- soit par démission volontaire motivée et adressée à l'A.G.O.S. sous le couvert de l'Evêque chargé en son sein de la Commission des Œuvres Catholiques et de l'Apostolat des Laïcs. Pour être effective cependant, celle-ci devra être officiellement acceptée par l'A.G.O.S. et notifiée par écrit à l'Equipe Nationale concernée. Un des autres membres de l'Aumônerie assurera l'intérim ;*

*- soit par l'initiative de l'A.G.O.S. sur demande de l'Evêque ou du/de la Supérieur/e Majeur/e du/de la Titulaire. Elle le lui signifie alors avec explication ainsi qu'à son Equipe Nationale.*

*- soit encore par décision à notifier de l'A.G.O.S. suite à une requête écrite de l'Equipe Nationale d'accueil pour raison/s grave/s. L'Evêque-O.C.A.D.L. de tutelle l'aura préalablement entendu.*

## **CHAPITRE IV : L'AUMONERIE REGIONALE**

**Article 15** : *Les Aumôniers et les Conseillers Régionaux* sont nommés par l'Ordinaire *dont ils relèvent* après consultation de *leur* Equipe Régionale *respective*. *Chacune d'elle* proposera *par écrit, si possible, deux (2) candidatures motivées au plus tard deux (2) mois avant la tenue de leur Assemblée Régionale de renouvellement*. *En retour, l'Ordinaire du lieu portera son choix définitif à la connaissance de celle-ci, de son Aumônerie Nationale et du/de la Président/e de l'A.S.G.D.S.* Ils sont titulaires par l'Aumônerie Nationale autant que possible en même temps que les C. Régionaux.

**Article 16** : Ils sont *respectivement* chargés d'une (1) Région Scoute et Guide *dont la délimitation ne correspond pas nécessairement ni au territoire de la Région Administrative ni au découpage ecclésial des diocèses*. *Cf. normes statutaires d'érection d'une Région Scoute ou Guide*.

**Article 17** : *Dans le cas d'un chevauchement d'un côté ou de l'autre entre Diocèse et Région Scoute et/ou Guide, les Autorités concernées de part et d'autre prendront toutes les dispositions nécessaires et utiles pour instaurer une collaboration fraternelle et fluide constante, au-delà des personnes en place*.

**Article 18** : Conjointement avec les Chefs et Cheftaines, ils ont *eux aussi* la responsabilité de toutes les questions d'ordre religieux et moral *au niveau régional conformément aux normes de l'ASGDS*.

**Article 19** : Leurs fonctions sont de trois ordres :

- En tant que Représentants de l'Ordinaire du lieu, ils ont le devoir de veiller au respect de valeurs religieuses et morales de la Région. C'est à eux qu'il revient de titulariser les Aumôniers de *District et* de veiller à ce qu'ils s'acquittent de leurs fonctions conformément à l'esprit et aux méthodes des *SGDS*.

- En tant que membres de l'A.S.G.D.S., ils assurent la liaison entre leur Mouvement *respectif et le ou les Ordinaire/s de la Région Scoute ou Guide* par l'intermédiaire de la/*leurs* Direction/s Diocésaine/s des Œuvres. Ils font part à *leur Equipe Nationale propre de tout cas de Régional* qui, pour une raison grave, *a* cessé d'avoir la confiance *de/des Ordinaire/s de la Région*.

- En tant que *Répondants et* Assistants Ecclésiastiques de la Région S/G, ils donnent *leurs avis à qui de droit* sur la nomination des Commissaires Régionaux *et* des Commissaires de District *ainsi que* sur les demandes de reconnaissance ou de radiation *dans leur Région S/G*.

**Article 20** : Ces fonctions cessent :

-soit par démission *volontaire* adressée à l'Ordinaire *compétent* et acceptée par lui. *Celui-ci en fera notification à son Aumônerie Nationale par voie de courrier*.

-soit par initiative du même Ordinaire, notifiée avec explication à *la personne concernée, au reste* de l'Equipe Régionale *ainsi qu'à son Equipe Nationale*.

-soit encore par décision *écrite du même* Ordinaire *toujours*, après requête *dûment motivée de l'Equipe Régionale concernée*. *Copie en sera faite à son Equipe Nationale*.

*Dans tous ces cas, le/la Commissaire Régional/e concerné/e veillera à en informer l'autre partie de l'Association (Eq. Règle) de la façon la plus appropriée et dans les meilleurs délais*.

**Article 21** : *Chaque Ordinaire concerné, à toute fin utile, enverra dans les meilleurs délais une correspondance aux autres Autorités de sa juridiction avec lesquelles il entretient des rapports officiels pour les informer de ces différentes nominations*.

## CHAPITRE V : L'AUMONERIE DE DISTRICT

**Article 22** : *Les Aumôniers, Conseillers et Conseillères de District sont nommés par le Directeur Diocésain des Œuvres Catholiques –DDOC- compétent sur approbation de son Ordinaire et après consultation du Conseil de District à pourvoir. Pour répondre à cette consultation, ledit Conseil disposera du délai d'un mois au-delà duquel, le D.D.O.C. est libre de nommer les personnes de son seul choix. Ils sont titularisés par leur Aumônerie Régionale si tôt que faire se peut.*

**Article 23** : *Le D.D.O.C. concerné publiera officiellement la liste des officiers de District ainsi nommés partout où il y a besoin : Districts, Régions, Doyennés, Administrations civiles, militaires et coutumières.*

**Article 24** : *L'Aumônerie de District d'un Mouvement est chargée conjointement avec les autres membres de l'Equipe de District, sur l'étendue de ce District S/G, de toutes les questions relatives à la religion et à la morale. Elle est affiliée à l'Aumônerie Régionale dont elle est la mandataire.*

**Article 25** : *L'Aumônerie de District rempli, au niveau du District, les mêmes fonctions que la Régionale au niveau de la Région S/G.*

**Article 26** : *Les fonctions d'un membre de l'Aumônerie cessent dans les mêmes conditions que celles d'un membre de l'aumônerie régionale. Cf. Art. 20-21. L'autorité ecclésiale de tutelle étant le Directeur Diocésain des Œuvres Catholiques.*

## CHAPITRE VI : L'AUMONERIE DE GROUPE OU DE MENIE

**Article 27** : *Les Aumôniers, Conseillers et Conseillères de cet échelon sont nommés par le/s Curé/s Doyen/s de leur territoire géographique respectif en accord avec leurs Curés paroissiaux et Supérieurs religieux compétents. Cette nomination interviendra, au plus tard un mois après le début des activités S/G et seulement suite à la consultation du Conseil du Groupe ou de la Mènie concernée dans un délai n'excédant pas quinze jours. Ces Curés Doyens, dans le mois qui suit et à toute fin utile, informent chacune des Autorités pouvant, d'une façon ou d'une autre, être concernée par ces nominations.*

**Article 28** : *Ils sont titularisés par leur Aumônerie de District. Cette titularisation en fait des membres actifs de l'A.S.G.D.S. avec tous les droits et devoirs qui s'y attachent.*

**Article 29** :

**Alinéa a)** : *L'Aumônerie de Groupe et Mènie a, conjointement avec les Chefs et Cheftaines, la responsabilité de la formation religieuse et morale de tous ceux et celles qui font partie de leurs entités. Elle fait passer, avec ceux-ci, les épreuves religieuses de la progression scout et/ou guide ainsi que les brevets religieux de leur échelon propre.*

**Alinéa b)** : *L'Aumônerie de Groupe ou de Mènie préside en outre toutes ses cérémonies religieuses. Elle participe obligatoirement à la préparation lointaine et immédiate de toutes ses promesses et de chacun de ses départs routiers. Elle assiste à toutes les réunions de décision, en particulier au Conseil et à la Cour d'Honneur. En sa qualité de membre de droit, elle y a voix délibérative au même titre que les Chefs et Cheftaines. Elle se prononce obligatoirement encore sur les suspensions et radiations éventuelles.*

**Article 30** : *L'Aumônerie devrait prendre part à tout camp organisé dans le cadre du programme d'activités dont elle a élaboré le calendrier avec les Chefs et Cheftaines comme le lui exige la Tradition scout/guide.*

S'il ne peut assister à un camp de plus de trois (3) jours, *le prêtre-Aumônier en particulier doit en saisir son Aumônier de District au moins une semaine avant sa tenue* et pourvoir *lui-même* à son propre remplacement *pour la Célébration Eucharistique*.

**Article 31** : *A ce niveau d'organisation, les attributions respectives de l'Aumônerie d'une part et des Chefs - Cheftaines d'autre part peuvent se préciser de la façon suivante :*

Alinéa a) : Les Chefs et Cheftaines ont la responsabilité directe, *entière et exclusive* de toutes les questions *purement laïques*, administratives, techniques et financières *du Groupe ou de la Ménie*. L'Aumônier *et les Conseillers/ères n'interviennent ici* auprès d'eux que lorsqu'ils constatent négligence ou imprudence *dommageable au bon fonctionnement de l'entité*. Ils peuvent *aussi* les aider par leurs conseils *avisés* ou leur assistance *matérielle dans la mesure de leurs moyens personnels et/ou des ressources légitimes offertes par un tiers*.

Alinéa b) : L'Aumônier, *le Conseiller et/ou la Conseillère, chaque membre de l'Aumônerie en ce qui le concerne personnellement, est tenu de prendre part au moins une fois (1) par mois à une activité du Groupe ou de la Ménie*. Ils *doivent* être consultés pour le choix *des Chefs ou Cheftaines et de leurs Assistantes et Assistants*, pour les admissions aux promesses, départs routiers, suspensions et radiations. *Et si d'aventure, cette consultation n'était pas faite pour quelque raison justifiée, ils seront formellement informés de toute mesure ou décision prise dans la semaine qui suit*.

Alinéa c) : En cas d'*incompréhension persistante* ou de désaccord *manifeste* entre *ces protagonistes*, ceux-ci *recourront dans les plus brefs délais et de façon officielle au Conseil de District pour arbitrage*. Les deux parties *se soumettront alors à la voix de ce Conseil*. *Et si l'une des parties se sentait malgré tout toujours lésée dans ses droits, elle pourra, par voie hiérarchique et en dernier recours, faire appel à la médiation de l'Equipe Régionale dont la décision sera irréfutable*. *Suivant la gravité du cas, l'Equipe en informera l'Autorité Diocésaine par voie de correspondance en présentant les faits et les décisions afférentes*.

**Article 32** : *Les fonctions d'un des membres de cette Aumônerie cessent :*

- *soit avec la perte du titre paroissial qui a motivé leur nomination ;*
- *soit par démission volontaire de l'intéressé/e pour une raison suffisamment grave ;*
- *soit sur décision de son Curé Doyen, après demande motivée ou de son Curé, ou de son/sa Supérieur/e ou enfin de son Conseil de Groupe/Ménie ;*
- *soit sur initiative du Conseil de District après avis du Curé Doyen, du Curé Paroissial ou du/de la Supérieur/e*

**Article 33** : *Quel qu'en soit le motif, le Curé Doyen compétent est chargé d'informer par écrit le D.D.O.C. et l'Aumônerie de District concernée de toute cessation de fonction de l'un de ses membres.*

**Article 34** : *Leurs mandats sont d'un an renouvelable au plus sept fois consécutivement dans le même Groupe ou la même Ménie. Tous les trimestres, chaque Aumônier envoie un rapport d'activités approuvé de son Equipe à l'Aumônerie de District qui, après avoir fait la synthèse des différents rapports d'Aumônerie de Groupe/Ménie, en fait copie à l'Aumônerie Régionale. Le Curé Doyen recevra un exemplaire dudit rapport.*

## **CHAPITRE VII : L'AUMONERIE D'UNITE**

**Article 35** : Les deux (2) cas de figure possible ont été évoqués à l'Article 10 ci-dessus et ont trait à cette appellation du dernier maillon possible de la chaîne dans le cadre de l'organisation hiérarchique de l'A.S.G.D.S.

**Article 36** : La nomination des membres de cette Aumônerie se fait de la manière qu'au niveau Groupe/Ménie. Il en va de même pour la perte de la qualité de membre. Ici aussi, il appartient au Curé Doyen d'informer les Autorités surtout administratives des nominations auxquelles il a procédé.

**Article 37** : Les attributions, droits et devoirs des membres de l'Aumônerie d'Unité sont les mêmes qu'à l'échelon Groupe/Ménie.

**Article 38** : Il est conseillé de procéder à des réunions de coordination entre équipes d'une même paroisse dans le cas –Cf. Art. 10– d'Agents Pastoraux nombreux et engagés.

**Article 39** :

*Se référer à l'échelon Groupe/Ménie sur tout autre point touchant à l'Aumônerie d'Unité.*

## **CHAPITRE VIII : LEGITIMITE SCOUTE ET SERVITUDE ECCLESIALE**

**Article 40** : Le/la Président/e de l'A.S.G.D.S., le/la Trésorier/e, les différents conseillers/ères cooptés/es, les deux Commissaires Généraux et chaque membre des Equipes Nationales des deux (2) Mouvements, élus ou nommés conformément aux Statuts et Règlements en vigueur dans l'Association, sont tous/tes et chacun/e agréé/e/s par l'Assemblée Générale des Ordinaires du Sénégal – A.G.O.S..

**Article 41** : Ceux-ci auxquels s'ajoutent les deux (2) Aumôneries Nationales forment l'instance suprême de gestion et d'administration de l'Association des Scouts et Guides du Sénégal dénommée « Le Conseil Général ». Son comité pilote, le Haut Conseil, se compose du/de la Président/e et deux Commissaires Généraux ainsi que de toute autre personne qu'ils jugeront utiles de s'agrèger.

**Article 42** : Si pour une raison grave, un membre du Conseil Général cessait d'avoir la confiance de l'A.G.O.S., elle devra le notifier au Haut Conseil. Celui-ci, dans le délai d'un mois après saisine, convoquera et tiendra un Conseil extraordinaire pour examiner objectivement le cas et trouver une solution adéquate. Au besoin, le membre concerné et l'Evêque-A.G.O.S. chargé de la Commission des Œuvres Catholiques et de l'Apostolat des Laïcs, seront entendus par le Conseil Général au cours de cette réunion. Tous veilleront à garder la sérénité et la discrétion requises en pareil cas. La charité sera sauve en tout !

**Article 43** : *Cette Assemblée Générale des Ordinaires du Sénégal est, quant à elle, tenue d'affecter à chaque Aumônerie de tous les échelons des deux (2) Mouvements, des Aumôniers, Conseillers et Conseillères désireux de servir généreusement l'A.S.G.D.S.. Chaque Evêque s'assurera que tous les postes existant soient pourvus et fonctionnent réellement.*

**Article 44** : *Toute unité scout et/ou guide non encore reconnue doit nécessairement avoir une Aumônerie nommée par l'Autorité religieuse compétente, après consultation, tel que prévu au Chapitre VII ci-dessus, Articles 36 à 40.*

## **CHAPITRE IX : DES PUBLICATIONS**

**Article 45** : *Toute publication qui engage la responsabilité religieuse ou morale d'un des deux (2) Mouvements ou de l'Association entière, doit être soumise préalablement aux Aumôneries Nationales réunies. Celles-ci pourront valablement lui opposer leur veto.*

**Article 46** : *Toute publication engageant la même responsabilité religieuse ou morale d'un des membres de l'Association à tout autre échelon inférieur devra être soumise à l'Aumônerie de tutelle lui correspondant. Celle-ci pourra valablement lui opposer son veto.*

## **CHAPITRE X : VALIDATION**

*Ont signé la présente version de la Réglementation Religieuse de l'Association des Scouts et Guides du Sénégal, après lecture et approbation de toutes les parties concernées :*

La Commissaire Générale des Guides

La Commissaire Général des Scouts

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

La Présidente de l'A.S.G.D.S. :

L'Evêque chargée des O.C.A.D.L. :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**FAIT A NGAZOBIL, LE DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2002**